

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 040-200087278-20240624-2406_03_DEL_SAG-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro

AVENANT

à la CONVENTION de partenariat
pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines
de Gascogne

Avenant pour la période de janvier 2024 à décembre 2024





Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

Le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, domicilié ZI Lauron - Route de Nogaro - BP 52 - 32800 Eauze, représenté par son président, Nicolas Meliet, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SAT

Et :

Le syndicat intercommunal des Eschourdes, domicilié au 38 impasse du Belvédère - 40360 Pomarez, représenté par son président, Pascal Cassiau, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SI des Eschourdes

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, domicilié ZI Lamothe - CS 40509 - 32021 Auch cedex, représenté par son président, Francis Dupouey, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : TRIGONE

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau, domicilié à la Maison de l'Eau - 2963 bis route de Morlaàs - 64160 Buros, représenté par son président, Didier Larrazabal, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : Pyren'eau

Et :

Le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, domicilié au 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Jean-Louis Pédeuboy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SYDEC

Et :

Le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, domicilié au 20 rue des Bobines - BP 25 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex, représenté par son président, Francis Betbeder, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : EMMA





Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro, domicilié à la mairie - 1 place de la mairie - 32110 Nogaro, représenté par son président, Roger Combres, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le **SIAEP de Nogaro**

Et :

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan - Eaux 40, domicilié au 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 Geaune, représenté par son président, Pascal Beaumont, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : **Eaux 40**

Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému, domicilié au lieu-dit Seignebon - 32190 Dému, représenté par son président, Pierre Cazères, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le **SIAEP de Dému**

Et :

La commune d'Hagetmau, domiciliée au 50 allées de Turré - BP 26 - 40705 Hagetmau cedex, représentée par son maire, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : la **Commune de Hagetmau**

Le SAT, le SI des Eschourdes, TRIGONE, Pyren'eau, le SYDEC, EMMA, le SIAEP de Nogaro, Eaux 40, le SIAEP de Dému, la Commune de Hagetmau, étant ci-après désignés conjointement par les **partenaires producteurs d'eau potable**,

L'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

Après quatre années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans la continuité du travail d'animation déjà réalisé depuis 2018, l'EPTB va accompagner les acteurs du territoire pendant les phases d'émergence et d'élaboration du SAGE.

Une convention de partenariat a été établie entre dix collectivités productrices d'eau potable depuis les nappes concernées et l'Institution Adour, pour une période de travail d'un an (janvier à décembre 2023). Le présent avenant vise à prolonger ce partenariat sur une période d'un an supplémentaire pour finaliser l'émergence du SAGE jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau.





Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment sa mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau afférente,

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes du présent avenant et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Armagnac Ténarèze ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Marensin Marenne Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la commune d'Hagetmau ;

Considérant l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes du bassin de l'Adour et d'aboutir à la décision de l'émergence d'un SAGE pour les eaux souterraines de Gascogne ;

Considérant la convention de partenariat établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, pour la période de janvier à décembre 2023, signée le XXX ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités compétentes pour la production d'eau potable établie par courrier du XXX, pour leur proposer de prolonger le partenariat politique, technique et financier, par voie d'avenant pour finaliser l'émergence du SAGE, ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT





Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention a pour objet de fixer les formalités de partenariat politique, technique et financier entre l'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable concernés par le territoire de projet et de préciser le travail à mener pendant la phase d'émergence du SAGE, soit jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE).

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant financier à la convention cadre de partenariat est établi pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Il diffère du périmètre de l'étude socio-économique du BRGM et de la charte d'engagement, utilisé dans la convention initiale (cf. annexe).

Il concerne tout ou partie de 1283 communes et 42 EPCI-FP. Il comprend également l'ensemble des collectivités productrices d'eau potable à partir des nappes profondes, dont la large majorité est cosignataire du présent avenant.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période d'émergence du SAGE sont les suivants :

- maintenir la concertation et la démarche de travail collective et globale pour une vision commune partagée de la ressource et des enjeux : pour cette phase d'émergence du SAGE et dans l'attente de l'existence d'une commission locale de l'eau (CLE), il convient de maintenir la dynamique de travail du comité de pilotage ;
- travailler à la composition puis à l'installation de la commission locale de l'eau et des autres éventuelles instances, commissions et groupes de travail à mettre en place ;
- poursuivre le travail de connaissance des ressources, vers un état des lieux du SAGE.

Tout au long de la démarche, il conviendra de prendre en compte le contexte local et les autres démarches déjà menées pour alimenter au mieux les réflexions et assurer un maximum de cohérence entre ces démarches (SAGE, démarches opérationnelles, documents d'urbanisme, etc.)

De plus, un lien doit être établi vers les territoires/outils limitrophes pour prendre en compte les démarches menées, les outils existants et assurer la cohérence nécessaire avec ses territoires qui influencent les nappes profondes. Une démarche inter-SAGE devra en particulier être développée.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB et des partenaires producteurs d'eau potable ont été définis dans la convention de partenariat initiale et restent inchangés.





Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

L'animation de l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne a été confiée à un chargé de mission dédié. Les moyens mis en place par l'EPTB pour mener à bien les missions qui lui incombent en tant que structure porteuse ont été précisés dans la convention de partenariat initiale.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2024 - décembre 2025

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût du projet pour l'émergence du SAGE est évalué, pour la durée prévisionnelle de 12 mois, à 71 512 € TTC, décomposé en :

- coûts d'animation : 66 472 € TTC (le coût de l'animation inclut la rémunération du chargé de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les coûts d'équipement, les déplacements, les participations à des colloques ou formations, les frais annexes d'impression et courriers...),
- coûts de communication/sensibilisation : 5 040 € TTC.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévu pour le projet est le suivant :

- 80% de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;
- 20% restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera partiellement prise en charge par les partenaires producteurs d'eau potable identifiés dans le cadre de cette convention (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2024 à décembre 2024.





Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les partenaires producteurs d'eau potable, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux partenaires producteurs d'eau potable s'effectuera au prorata du volume moyen annuel de prélèvement calculé sur la base de volumes annuels prélevés déclarés par chacun des partenaires producteurs d'eau potable au cours des trois dernières années précédant l'année de la convention, celle-ci étant non incluse.

Le détail de la répartition du reste à charge pour chaque collectivité partenaire de la convention est présenté dans le tableau suivant :

	Moyenne des volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années (2020-2022)	Taux de participation
Commune de Hagetmau	410 850 m ³	2,65 %
SIAEP de Nogaro	417 025 m ³	2,69 %
SAT	1 002 678 m ³	6,46 %
Eaux 40	4 668 828 m ³	30,06 %
SI des Eschourdes	2 913 313 m ³	18,76 %
EMMA	2 696 205 m ³	17,36 %
Pyren'eau	1 289 928 m ³	8,31 %
SYDEC	1 408 537 m ³	9,07 %
TRIGONE	477 552 m ³	3,07 %
SIAEP de Dému	245 806 m ³	1,57 %
TOTAL	15 462 804 m³	100 %

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Article 9. Instances de concertations

Le secrétariat de chacune des instances et groupes listés ci-après est assuré par l'EPTB en tant que structure animatrice.

Durant la phase d'émergence et jusqu'à l'installation de la CLE, les instances mises en place dans le cadre de la charte d'engagement dans la gouvernance des nappes profondes du bassin de l'Adour seront maintenues (cf. annexe 2).

La concertation se poursuivra au sein du comité de pilotage. Son rôle est de suivre et valider chaque étape de l'émergence du SAGE.





Le comité technique sera aussi mobilisé régulièrement et en tant que de besoin. Son rôle est d'apporter l'expertise technique au projet et d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le groupe d'experts hydrogéologues sera également sollicité pour consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Article 10. Conditions de validité

La convention de partenariat peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.





Fait en onze exemplaires originaux, à Mont-de-Marsan, le [REDACTED]

Paul Carrère,	Nicolas Meliet,	Pascal Cassiau,
Président de l'Institution Adour	Président du Syndicat des eaux Armagnac Ténarèze	Président du Syndicat des eaux des Eschourdes
Francis Dupouey,	Didier Larrabazal,	Jean-Louis Pédeuboy,
Président du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE	Président de Pyren'eau	Président du Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes
Francis Betbeder,	Roger Combres,	Pascal Beaumont,
Présidente du Syndicat des eaux Marensin Marenne Adour	Président du Syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro	Président du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
Pierre Cazères,	Pascale Réquenna,	
Président du Syndicat de l'eau de Dému	Maire de la commune d'Hagetmau	

Liste des annexes :

- carte de délimitation du périmètre
- Composition des instances de concertation



Carte du périmètre pour le SAGE des eaux souterraines de Gascogne (1:200 000, fond de carte IGN)

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

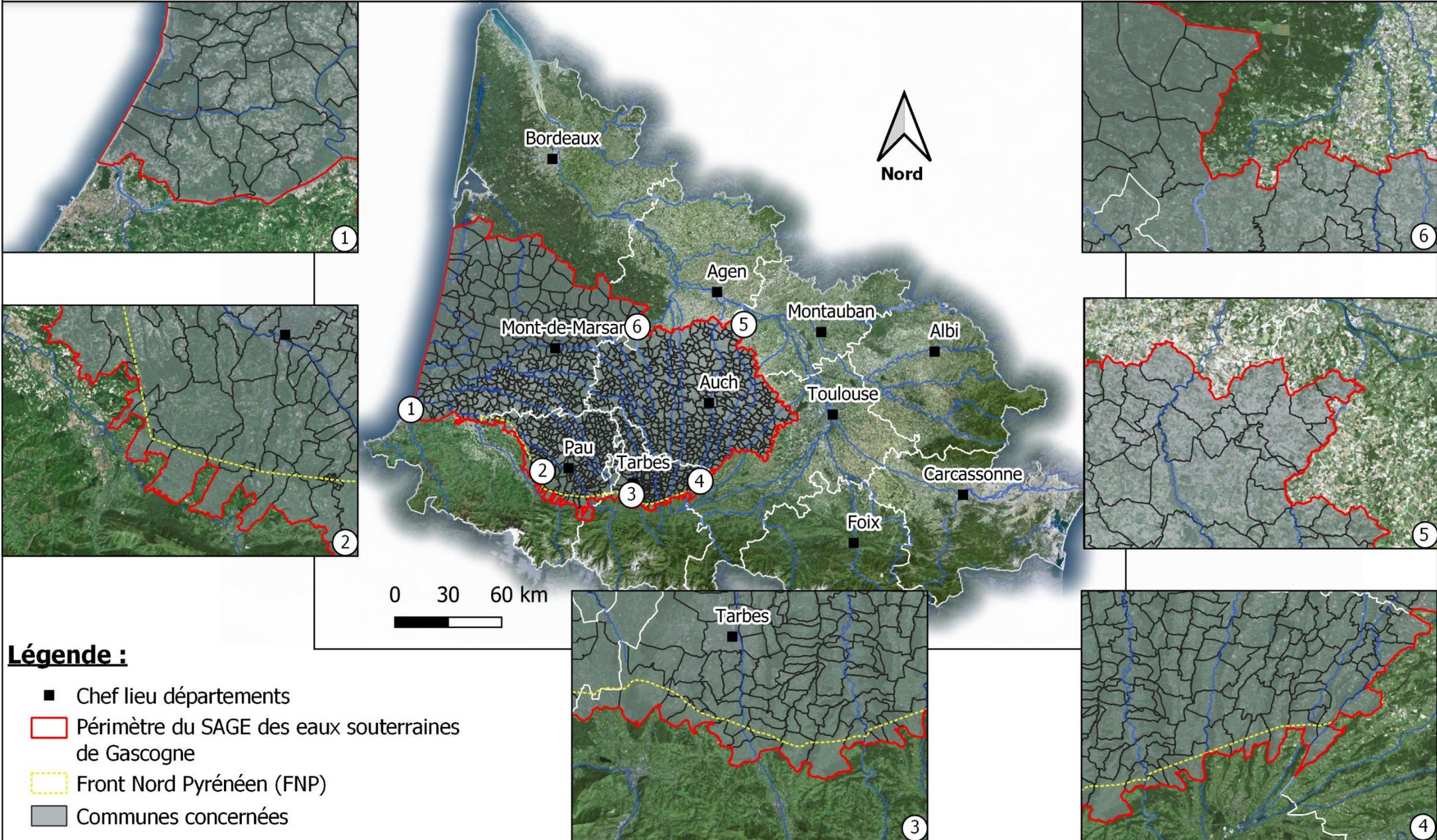
Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

ID : 040-200087278-20240624-2406_03_DEL_SAG-DE



Cette carte du sud-ouest de la France présente le périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Il est délimité par les limites administratives des Landes et du Gers au nord, à l'ouest et à l'est (pastilles 1, 5 et 6). Au sud, la limite géologique du Front Nord Pyrénéen (FNP, en pointillés jaune sur la carte) a été choisie pour clore le périmètre. Cette limite étant approximative en surface, et par facilité de mise en oeuvre du SAGE, ont été incluses les limites administratives des communes recoupées par le FNP (pastilles 2, 3 et 4). Au total, 1283 communes sont concernées, pour une surface totale de 19.793 km².





Annexe 2 : Composition des instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est chargé d'assurer le bon déroulement de la démarche et d'impulser la dynamique à l'ensemble des acteurs. Il s'agit de l'instance de décision et de validation des différentes étapes de la démarche jusqu'au choix d'un outil de gestion adapté au contexte à élaborer sur le territoire.

Il est composé de :

- EPTB Adour
- Départements des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- agence de l'eau Adour-Garonne
- Préfet coordonnateur de bassin
- DDT(M) des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- syndicats d'eau potable usagers des nappes profondes sur le territoire
- chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- Irrigadour
- établissements thermaux usagers des nappes profondes sur le territoire
- TEREGA

Chaque structure sera représentée par un élu. Les élus pourront être accompagnés d'un technicien. Un président du comité de pilotage sera désigné par et parmi ses membres. Son rôle est de préparer et de présider les réunions du comité de pilotage.

2. Le comité technique

Le comité technique est chargé d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits, de suivre la réalisation des différentes étapes et d'apporter un avis technique sur le projet.

Il est composé des représentants techniques des structures suivantes :

- EPTB Adour
- Départements des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- agence de l'eau Adour-Garonne
- services de l'Etat (DDT(M) et DREAL)
- syndicats d'eau potable usagers des nappes profondes sur le territoire

Selon les besoins et l'ordre du jour des réunions, les acteurs suivants pourront être mobilisés :

- chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- Irrigadour
- établissements thermaux usagers des nappes profondes sur le territoire
- TEREGA

Chaque structure sera représentée par un technicien.

3. Le groupe d'experts hydrogéologues

Compte tenu de la spécificité de l'approche relative aux nappes souterraines, nécessitant une expertise hydrogéologique solide, un groupe d'experts hydrogéologues est constitué afin de consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.





Fonction(s) / Organismes	
Alain DUPUY	Professeur, Directeur de l'ENSEGID
Pierre MARCHET	Hydrogéologue, agence de l'eau Adour-Garonne
Bruno DE GRISSAC	Hydrogéologue, Directeur du SMEGREG
Marc SALTEL	BRGM Bordeaux
Olivier DOUEZ	BRGM Bordeaux
Michel FRANCESCHI	Maitre de Conférences HDR, ENSEGID
Mathieu SEBILO	Maître de Conférences HDR, Sorbonne Université / UPPA
Frédéric HUNEAU	Professeur, Université de Corse

4. Le comité d'information élargi

Le comité d'information élargi est mobilisé à des fins de communication et d'information, et pourra être consulté à l'opportunité lorsque les étapes de la démarche le nécessiteront.

Il est composé de :

- EPTB Adour
- Départements des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- agence de l'eau Adour-Garonne
- Préfet coordonnateur de bassin
- DDT(M) des Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- DREAL Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
- syndicats d'eau potable usagers des nappes profondes sur le territoire
- chambres d'agriculture des Hautes Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques
- Irrigadour
- ASA d'irrigation
- établissements thermaux usagers des nappes profondes sur le territoire
- TEREKA
- membres du groupe d'expert constitué pour la démarche
- EPCI-FP (41 sur le territoire)
- représentants des SAGE Adour amont, Midouze, Adour aval et Neste et rivière de Gascogne
- BRGM
- industries sur le territoire, notamment des représentants de la géothermie
- associations de protection de la nature et de l'environnement
- ARS Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

